

Bulletin officiel n° 44 du 27 novembre 2014

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Prévention de l'absentéisme

décret n° 2014-1376 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014 (NOR : MENE1416551D)

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves

Évaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement : modification
décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014 (NOR : MENE1418381D)

Actions éducatives

Journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État - 9 décembre 2014

circulaire n° 2014-158 du 25-11-2014 (NOR : MENE1427806C)

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2015

note de service n° 2014-153 du 17-11-2014 (NOR : MENE1425345N)

Orientation et examens

Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

note de service n° 2014-154 du 24-11-2014 (NOR : MENE1426932N)

Personnels

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degrés

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014 (NOR : MENF1423958A)

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014 et du 7-11-2014 (rectificatif) (NOR : MENF1423962A)

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours externes et au troisième concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014 (NOR : MENF1423963A)

Commission consultative paritaire

Réduction du mandat des membres à l'égard des agents non titulaires de l'administration centrale
arrêté du 23-10-2014 (NOR : MENA1400627A)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général du Centre national de documentation pédagogique
décret du 31-10-2014 - J.O. du 5-11-2014 (NOR : MENH1422478D)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale
décret du 31-10-2014 - J.O. du 5-11-2014 (NOR : MENH1423506D)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
arrêté du 13-10-2014 (NOR : MENF1400629A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
arrêté du 22-10-2014 (NOR : MENF1400640A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Lyon
arrêté du 30-10-2014 (NOR : MENH1400632A)

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Prévention de l'absentéisme

NOR : MENE1416551D

décret n° 2014-1376 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 111-3, L. 131-6, L. 131-8, R. 131-6, R. 131-7, R. 131-10-1 à R. 131-10-4 et R. 222-24-1 ; avis du CSE du 12-6-2014 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : personnels et élèves des établissements du premier et du second degrés, parents d'élèves.

Objet : contrôle de l'assiduité scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; en cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 1 - L'article R. 131-7 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-7. - I. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative dans le premier degré ou de la commission éducative dans le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

« Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

« II. - En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

« Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

« III. - S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

« Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des

représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

« IV. - Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant. »

Article 2 - À l'article R. 131-10-1 du même code, les mots : « par les articles L. 141-2 et L. 222-4-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 141-2 ».

Article 3 - L'article R. 131-10-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 6° est supprimé ;

2° Au huitième alinéa, le « 7° » devient « 6° ».

Article 4 - Au deuxième alinéa de l'article R. 131-10-4 du même code, les mots : « aux 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots : « au 5° et au 6° ».

Article 5 - À l'article R. 222-24-1 du même code, les mots : « , L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale » et les mots : « et L. 222-4-1 » sont supprimés.

Article 6 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 novembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves

Évaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement : modification

NOR : MENE1418381D

décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 111-1, L. 311-1, L. 311-3-1, L. 311-7 et R. 421-51 ; avis du CNEA du 3-7-2014 ; avis du CSE du 3-7-2014 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Objet : modifications des dispositions du code de l'éducation relatives à l'évaluation des acquis et à l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les dispositions de son article premier et à partir de la rentrée scolaire 2015 pour ce qui concerne les dispositions de ses autres articles.

Notice : pour tirer les conséquences de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République qui a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire, le présent décret modifie le code de l'éducation pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire. Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique. Il souligne enfin le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre, avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 1 - Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« L'accompagnement pédagogique des élèves

« Art. D. 311-11. - Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles publiques, des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

« Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées.

« Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique en application des dispositions des articles D. 311-13, D. 321-3 à D. 321-5, D. 321-7, D. 321-22, D. 332-6 à D. 332-8, D. 333-10 et D. 351-1 à D. 351-9.

« Art. D. 311-12. - Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.

« Art. D. 311-13. - Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au

programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

Article 2 - L'article D. 321-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-3. - L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

« La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

« Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

« Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. »

Article 3 - L'article D. 321-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

« À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Article 4 - L'article D. 321-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 321-3 ou à l'article D. 311-13. »

Article 5 - L'article D. 321-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux » ;

2° Au premier alinéa les mots : « , ou son représentant légal, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux » ;

4° Au troisième alinéa les mots : « , ou son représentant légal, » sont supprimés ;

5° Au quatrième alinéa les mots : « saut de classe » sont remplacés par les mots : « raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement ».

Article 6 - L'article D. 321-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-22. - L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des

apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20.

« Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique.

« La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

« Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles D. 311-11 à D. 311-13, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

« Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

« À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Le redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. À l'école élémentaire, lorsqu'il est proposé, il doit faire l'objet d'une phase de dialogue conduite avec les représentants légaux de l'élève et peut être assorti d'un dispositif d'aide.

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé.

« Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

« L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

« Toute proposition acceptée devient décision.

« Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. À cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

« La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

« Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

« Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »

Article 7 - Le titre de la section 4 du Chapitre Ier, du Titre III, du Livre III est remplacé par le titre suivant : « Le suivi des acquis scolaires et la procédure d'orientation. »

Article 8 - L'article D. 331-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé

scolaire, et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 9 - L'article D. 331-24 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants, avec le concours des personnels d'éducation et d'orientation. L'équipe pédagogique, à laquelle collaborent le conseiller principal d'éducation et le conseiller d'orientation-psychologue, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 10 - L'article D. 331-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-25. - L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 11 - L'article D. 331-29 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 12 - À la première phrase de l'article D. 331-30 du même code, les mots : « des cycles des collèges » sont remplacés par les mots : « du cycle 4 des collèges ».

Article 13 - À l'article D. 331-31 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 14 - Au premier alinéa de l'article D. 331-32 du même code, à la fin de la deuxième phrase les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 15 - Au deuxième alinéa de l'article D. 331-34 du même code, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 16 - L'article D. 331-35 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-37. »

Article 17 - Au premier alinéa de l'article D. 331-39 du même code, dans la première phrase les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 18 - L'article D. 331-47 du même code, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-47. - L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

« Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels enseignants et des autres personnels concernés de l'établissement scolaire.

« Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 19 - L'article D. 331-48 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire privé par les personnels enseignants. L'équipe pédagogique établit une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion, sous la responsabilité du chef d'établissement, les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des observations » sont remplacés par les mots : « du suivi ».

Article 20 - L'article D. 331-49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-49. - L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève qui doit être établi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves de l'enseignement public. »

Article 21 - Le premier alinéa de l'article D. 331-51 du même code est supprimé.

Article 22 - À la première phrase de l'article D. 331-52 du même code, les mots : « des cycles » sont remplacés par les mots : « du cycle 4 ».

Article 23 - À la fin de la première phrase de l'article D. 331-53 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 24 - Au premier alinéa de l'article D. 331-54 du même code les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 25 - Au deuxième alinéa de l'article D. 331-56 du même code les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 26 - L'article D. 331-57 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les responsables légaux de l'élève, ou l'élève majeur peuvent saisir une commission d'appel. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ;

3° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas

l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-58. »

Article 27 - Le chapitre Ier, du titre III, du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Le redoublement

« Art. D. 331-62. - À titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du présent code. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur.

« Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative.

« Art. D. 331-63. - Les dispositions des articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 sont applicables en cas de rejet des demandes de redoublement.

« Art. D. 331-64. - Lorsqu'elle a été arrêtée, la décision de redoublement s'impose à l'égard des établissements d'enseignement publics et à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat.

« En cas de décision de redoublement, l'admission d'élèves issus de l'enseignement public dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou l'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée selon les modalités définies à l'article D. 331-39. »

Article 28 - Le deuxième alinéa de l'article D. 332-3 du même code est supprimé.

Article 29 - L'article D. 332-4 du même code est abrogé.

Article 30 - L'article D. 332-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-5. - Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L. 111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1.

« L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève.

« La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements. »

Article 31 - L'article D. 332-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-6. - À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cet accompagnement est mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux.

« Lorsqu'il apparaît que l'élève risque de ne pas maîtriser à un niveau requis certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle, l'équipe pédagogique définit et met en œuvre, sous la coordination du professeur principal, un programme personnalisé de réussite éducative, prévu par l'article L. 311-3-1, qui doit faciliter la progression de l'élève dans ses apprentissages. La mise en œuvre de ce programme peut également faire appel à des enseignants extérieurs à l'équipe pédagogique de la classe ou à d'autres professionnels qualifiés.

« Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières bénéficient d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 311-13. En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

« Lorsqu'il apparaît à l'équipe pédagogique qu'un élève tirerait profit d'un aménagement de son parcours scolaire, des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de

programmes, peuvent lui être proposés avec l'accord de ses représentants légaux.

« Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. »

Article 32 - L'article D. 332-13 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Si, au terme de la scolarité obligatoire, un élève ne maîtrise pas le socle commun de connaissances, de compétences et de culture permettant la poursuite de la scolarité, un bilan personnalisé lui est proposé. Il précise les éléments de réussite du parcours de l'élève, en référence à ce socle. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 33 - L'article D. 341-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 34 - L'article D. 341-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants avec le concours des personnels d'éducation qui mettent en œuvre leurs compétences spécifiques. Sous la présidence du chef d'établissement, l'équipe pédagogique, à laquelle collabore le conseiller principal d'éducation, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 35 - L'article D. 341-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-3. - L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 36 - L'article D. 341-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 37 - À l'article D. 341-9 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 38 - À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 341-10 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 39 - Au deuxième alinéa de l'article D. 341-12 du même code, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 40 - L'article D. 341-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 341-15. »

Article 41 - Au premier alinéa de l'article D. 341-17 du même code, dans la première phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 42 - L'article D. 341-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 43 - L'article D. 341-24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-24. - Le suivi de l'élève est réalisé par les personnels enseignants et les autres partenaires de la formation. L'équipe pédagogique, à laquelle collabore le conseiller principal d'éducation, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. »

Article 44 - L'article D. 341-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-25. - L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 45 - L'article D. 341-27 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 46 - À l'article D. 341-29 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 47 - À la fin de la première phrase de l'article D. 341-30 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 48 - Au deuxième alinéa de l'article D. 341-32 du même code, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 49 - L'article D. 341-33 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 341-35. »

Article 50 - Au premier alinéa de l'article D. 341-38 du même code, au début de la première phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 51 - L'article R. 421-51 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves ; il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. À titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 52 - Le deuxième alinéa de l'article D. 421-133 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles D. 321-6, D. 331-23 à D. 331-44 et D. 331-62 à D. 331-64 relatives au suivi des acquis des élèves, à l'orientation et au redoublement des élèves s'appliquent aux sections internationales. »

Article 53 - L'article D. 422-43 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves ; il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. À titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnée à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. » ;

4° Au quatrième alinéa, à la fin de la phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 54 - L'article D. 442-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 442-7. - Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements et les programmes sont

applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat, conformément aux articles D. 311-10 à D. 311-13, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-47 à D. 331-64, D. 332-1 à D. 332-14, et D. 333-1 à D. 333-18. »

Article 55 - Dans l'article R. 451-1 du même code les mots : « du premier alinéa de l'article » sont supprimés.

Article 56 - Au deuxième alinéa de l'article R. 451-5 du même code, à la fin de la phrase sont insérés les mots : « dans les conditions définies à l'article D. 331-62 ».

Article 57 - L'article R. 451-6 du même code est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés ;

2° À la même phrase, le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux ».

Article 58 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article premier.

Article 59 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 novembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Stéphane Le Foll

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État - 9 décembre 2014

NOR : MENE1427806C

circulaire n° 2014-158 du 25-11-2014

MENESR - DGESCO mission laïcité B3 - MDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux référents académiques « laïcité »

La date du 9 décembre 1905 a marqué une étape majeure dans le processus historique d'institution, en France, d'une République laïque, qui selon les termes de l'article premier de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Près de vingt ans après les deux grandes lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 instituant respectivement, dans l'École publique, la laïcité des enseignements et celle des personnels, la loi du 9 décembre 1905 a enraciné la laïcité dans les institutions de notre République.

La journée du 9 décembre, à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner une solennité particulière, fournit l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'école a pour mission de transmettre et faire partager aux élèves.

La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, durant cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité, dans la République et dans son École, pour la liberté de chacun et la cohésion de tous. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents seront recherchées.

La Charte de la laïcité à l'École, publiée le 9 septembre 2013, reste le support privilégié d'une pédagogie de la laïcité et de l'appropriation de son sens par l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves et parents. Ses différents articles, qui abordent notamment les thématiques de la citoyenneté, de l'égalité, de la lutte contre les discriminations, du rejet des violences, de la liberté d'expression, du respect du pluralisme des convictions ou encore de la neutralité des personnels dans l'exercice de leur fonction, seront mis à contribution pour rappeler que la laïcité est un outil de garantie du vivre ensemble, de conciliation des libertés d'expression et de concorde sociale. Un ensemble de ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École, auxquelles les équipes éducatives sont invitées à se reporter, sont disponibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

Enfin, dans chaque académie, un référent laïcité a été nommé, afin d'aider les équipes éducatives à se former sur la pédagogie de la laïcité et à concevoir les moyens de faire vivre ce principe dans leurs écoles et établissements. La liste de ces correspondants est disponible sur le site Éduscol à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/cid81817/liste-des-referents-laicite.html>

Je sais votre attachement à faire vivre la laïcité dans les écoles et établissements scolaires et vous remercie par avance pour votre engagement à faire de la journée du 9 décembre 2014 une réussite.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Certifications en allemand, anglais et espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2015

NOR : MENE1425345N

note de service n° 2014-153 du 17-11-2014

MENESR - DGESCO - DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

Les tests écrits évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2015 auront lieu :

- **pour l'anglais et l'espagnol** : le lundi 9 mars 2015 aux heures locales indiquées ci-dessous :

Anglais (durée : 120 min + pauses)

- France métropolitaine : 9 h - 11 h 30
- La Réunion : 9 h - 11 h 30
- Guadeloupe et Martinique : 9 h - 11 h 30
- Guyane : 9 h - 11 h 30

Espagnol (durée : 140 min + pauses)

- France métropolitaine : 9 h - 11 h 40
- La Réunion : 9 h - 11 h 40
- Guadeloupe et Martinique : 9 h - 11 h 40
- Guyane : 9 h - 11 h 40

- **pour l'allemand** : le mardi 10 mars 2015 aux heures locales indiquées ci-dessous :

Allemand (durée 160 min + 2 pauses)

- France métropolitaine : 9 h - 12 h
- La Réunion : 9 h - 12 h
- Guadeloupe et Martinique : 9 h - 12 h

Les tests oraux évaluant l'expression orale se dérouleront, pour les trois langues concernées, entre le lundi 16 février 2015 et le samedi 21 mars 2015 à des dates fixées au niveau académique.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

NOR : MENE1426932N

note de service n° 2014-154 du 24-11-2014

MENESR - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte, au vice-recteur de la Polynésie française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

La présente note de service définit le calendrier cité en objet. L'étalement dans le temps des différentes étapes est très voisin de ce qu'il était en 2014. La plupart des conseils de classe débiteront le vendredi 12 juin 2015 ; seuls ceux des classes de terminales et de premières générales ou technologiques auront lieu respectivement à partir des lundi 8 et mercredi 10 juin 2015. Les épreuves écrites du baccalauréat commenceront le mercredi 17 juin 2015, le temps global laissé aux correcteurs étant allongé de deux jours par rapport à la session 2014. Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats se dérouleront les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2015. Les recteurs et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle de l'orientation et de l'affectation des élèves ainsi que des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I - Orientation et affectation des élèves

A - Classes de 6e, 5e, 4e, 3e et 2de générale et technologique

Les conseils de classe de 6e, 5e, 4e, 3e et 2de générale et technologique auront lieu **à compter du vendredi 12 juin 2015**.

Les commissions d'appel de 6e, 4e, 3e et 2de générale et technologique se tiendront **à partir du mardi 23 juin 2015**, sauf disposition contraire prise par les recteurs à l'issue de leur dialogue avec les différents partenaires académiques concernés et sauf pour les élèves de troisième des établissements concernés par l'expérimentation de la procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation (**décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014**).

Les **arrêtés des 25 mars et 19 mai 2014** fixent la liste de ces établissements.

Les recteurs arrêteront les calendriers d'utilisation de l'application informatique nationale Affelnet. L'ensemble de ces calendriers pourra être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://affelmap.orion.education.fr/>. Les résultats d'affectation seront transmis aux familles à partir du mercredi 24 juin 2015, date des premières épreuves écrites du diplôme national du brevet, au plus tôt, et jusqu'au samedi 27 juin 2015 au plus tard. Les inscriptions dans les premiers cycles des lycées s'effectueront ainsi, pour l'essentiel des élèves, dans les premiers jours de juillet 2015. L'entretien personnalisé d'orientation et la phase dite provisoire du 2e trimestre de même que le renforcement du dialogue devront être pleinement utilisés, afin de réduire, autant que faire se peut, le recours des élèves ou de leur famille à l'appel. Les chefs d'établissement pourront ainsi faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur (cf. **article D. 331-34** du code de l'éducation).

De même, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pourront, si nécessaire, réunir les commissions préparatoires à l'affectation plus en amont de la procédure.

B - Classes de premières des voies générale et technologique de lycée

Les conseils de classe de 1^{re} générale ou technologique commenceront le mercredi 10 juin 2015.

C - Classes de terminales des voies générale et technologique de lycée

La période de saisie des vœux pour l'enseignement supérieur dans l'application informatique « Admission post-bac », courra du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 mars 2015 à 18 heures.

En conséquence, les conseils de classe principalement consacrés à l'orientation (cf. [circulaire MEN Dgesco B2-1 et MESR DGES B1-3 n° 2008-013 du 22 janvier 2008](#) relative à l'orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur, B.O. n° 5 du 31 janvier 2008 et [circulaire n° 2009-1002 du 26 janvier 2009](#) de même objet, B.O. n° 6 du 5 février 2009), qui portent avis et conseils aux lycéens sur les vœux d'inscription qu'ils envisagent à cet égard, siégeront **avant la fin du premier trimestre de la présente année scolaire**. Les avis et conseils portés sur le document de dialogue préparant ces conseils de classe sont destinés à l'élève et à sa famille et ne sont pas transmis aux établissements d'accueil ; ils sont à distinguer en cela des fiches pédagogiques.

Les conseils de classe du dernier trimestre se dérouleront **à partir du lundi 8 juin 2015**.

L'ensemble des dispositions des points A, B et C ci-dessus fait l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe I.

D - Classes de la voie professionnelle de lycée

Les recteurs fixeront les dates des conseils de classe de la voie professionnelle.

Toutefois, pour les classes de terminales, qui sont concernées par l'application informatique Admission post-bac, il est recommandé de tenir les conseils de classe principalement consacrés à l'orientation **avant la fin du premier trimestre de la présente année scolaire** (cf. point I - C ci-dessus).

II - Diplôme national du brevet

A - Métropole et départements et régions d'outre-mer (drom)

1 - Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **jeudi 25 et vendredi 26 juin 2015 pour la session normale** et les **jeudi 17 et vendredi 18 septembre 2015 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes II et III.

2 - Épreuves écrites spécifiques

Les épreuves écrites spécifiques aux candidats à titre individuel se tiendront le **mercredi 24 juin 2015 pour la session normale** et le **mercredi 16 septembre 2015 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes II et III.

L'épreuve écrite d'histoire des arts, spécifique aux candidats Cned et Greta, se déroulera les **jeudi 25 et vendredi 26 juin 2015 pour la session normale** et les **jeudi 17 et vendredi 18 septembre 2015 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes II et III.

3 - Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la [note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012](#) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

B - Les collectivités d'outre-mer (Com)

Les vice-recteurs arrêteront les dates et horaires des épreuves.

Ils communiqueront impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens).

III - Baccalauréat

En application de la [circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012](#) sur la préparation, le déroulement et le suivi des épreuves du baccalauréat, le calendrier des épreuves des baccalauréats général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et pour Mayotte fera l'objet d'une note de service spécifique qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ultérieurement. Les vice-recteurs arrêteront les calendriers des baccalauréats général et technologique dans les collectivités d'outre-mer et les transmettront impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens).

Les dates ci-dessous du baccalauréat professionnel concernent les académies de métropole et d'outre-mer, Mayotte ainsi que les collectivités d'outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Épreuves écrites de la session normale

1 - Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées les **mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 juin 2015** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes IV, V et VI.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2015 ou par anticipation au titre de la session 2016, auront lieu respectivement :

- le **vendredi 19 juin 2015 matin** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **mardi 23 juin 2015 matin** pour celles de sciences, commune aux séries ES et L ;

Le détail des horaires est défini en annexes IV, V et VI.

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours arrêtera le calendrier détaillé des épreuves de la série « techniques de la musique et de la danse ».

Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

2 - Baccalauréat professionnel

Pour la métropole, La Réunion et Mayotte, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées les **mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, lundi 22 et mardi 23 juin 2015**.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, elles se dérouleront les **mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, lundi 22 et mardi 23 juin 2015**.

Les épreuves écrites du domaine général auront lieu respectivement :

- le **mardi 16 et le mercredi 17 juin 2015** pour celles de français ;
- le **mercredi 17 juin 2015** pour celles d'histoire-géographie et éducation civique ;
- le **mercredi 17 et le jeudi 18 juin 2015** pour celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;
- le **jeudi 18 et le vendredi 19 juin 2015** pour celles de prévention, santé et environnement.

Le détail des horaires est défini en annexe VII.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs et vice-recteurs concernés.

B - Épreuves orales et pratiques de la session normale

Les recteurs et vice-recteurs concernés arrêteront les dates des épreuves pratiques et orales, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences et vie de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera du **jeudi 21 mai au vendredi 5 juin 2015**. Ils veilleront, pour les épreuves qu'ils organisent, à fixer tout ou partie de celles-ci, autant que faire se peut, le plus tard possible au cours de la session normale.

Les épreuves du second groupe des baccalauréats général et technologique ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel se dérouleront dans l'ensemble des académies **jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 inclus**. Les recteurs et vice-recteurs concernés en arrêteront les dates en conséquence.

C - Épreuves particulières de la session normale

1 - Épreuves écrites facultatives des baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères énumérées aux paragraphes I.1.2, I.2.2 et I.2.3 de la [note de service Dgesco n° 2012-162 du 18 octobre 2012](#) et de la [note de service n° 2012-187 du 12 décembre 2012](#) se tiendront le mercredi 25 mars 2015 de 14 heures à 16 heures.

2 - Épreuves écrites obligatoires de langues vivantes étrangères des baccalauréats général et technologique

Des mesures dérogatoires autorisent, sous certaines conditions précises, des élèves d'origine étrangère, candidats au baccalauréat général ou technologique, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante I ou II (cf. paragraphe IV de la [note de service Dgesco n° 2012-162 du 18 octobre 2012](#) précitée).

Les épreuves écrites concernées se dérouleront le **mercredi 25 mars 2015** :

- de 14 heures à 17 heures pour la LV1 dans les séries générales ;
- de 14 heures à 16 heures pour la LV1 dans les séries technologiques ;
- de 14 heures à 17 heures pour la LV2 en série L ;
- de 14 heures à 16 heures pour la LV2 dans les autres séries générales et technologiques concernées.

3 - Épreuves de longue durée du baccalauréat professionnel

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats, pris sur place. La durée de l'épreuve concernée sera alors prolongée de trente minutes.

D - Communication des résultats du premier groupe (baccalauréats général et technologique) et des épreuves obligatoires et facultatives (baccalauréat professionnel) de la session normale

Les recteurs veilleront à ce que la communication de ces résultats n'intervienne **qu'à compter du mardi 7 juillet 2015** pour les baccalauréats général, technologique et professionnel.

Cependant, pour les candidats de l'option internationale du baccalauréat général (cf. point G ci-dessous), cette communication pourra intervenir dès le **mercredi 1er juillet 2015**.

E - Session de remplacement

1 - Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de la session de remplacement sont fixées les **vendredi 4, lundi 7, mardi 8, mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 septembre 2015** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes VIII, IX et X.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2015 ou par anticipation au titre de la session 2016, sont fixées respectivement :

- le **mardi 8 septembre 2015 matin** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **jeudi 10 septembre 2015 matin** pour celles de sciences, commune aux séries ES et L.

Le détail des horaires est défini en annexes VIII, IX et X.

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours arrêtera le calendrier détaillé des épreuves de la série techniques de la musique et de la danse.

Les recteurs fixeront le calendrier des épreuves orales et pratiques du premier groupe ainsi que celui des épreuves du second groupe.

2 - Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront les **jeudi 10, vendredi 11, mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 septembre 2015**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **jeudi 10 septembre 2015** pour celles de français et celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;
- le **vendredi 11 septembre 2015** pour celles d'histoire-géographie et éducation civique et celles de prévention, santé et environnement.

Le détail des horaires est défini en annexe XI.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs et vice-recteurs concernés.

F - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1 - Abibac

Les épreuves écrites spécifiques d'histoire-géographie sont fixées :

pour la session normale :

- le vendredi 5 juin 2015 de 13 heures à 18 heures.

pour la session de remplacement :

- le jeudi 3 septembre 2015 de 13 heures à 18 heures.

Les recteurs arrêteront la date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes avec le ou les lycées concernés.

2 - Bachibac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

pour la session normale :

- le jeudi 4 juin 2015 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature.
- le vendredi 5 juin 2015 de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

pour la session de remplacement :

- le mercredi 2 septembre 2015 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature.
- le jeudi 3 septembre 2015 de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

3 - Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

pour la session normale :

- le jeudi 4 juin 2015 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature ;
- le vendredi 5 juin 2015 de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.
- **pour la session de remplacement** :
- le mercredi 2 septembre 2015 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature.
- le jeudi 3 septembre 2015 de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

G - Option internationale du baccalauréat (séries générales)

1 - OIB allemande, américaine, anglaise (britannique), arabe, brésilienne, danoise, espagnole, franco-marocaine, italienne, japonaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, russe et suédoise

L'épreuve écrite spécifique de langue et littérature de la section est fixée, pour les centres situés en France, en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède, comme suit (heure de Paris) :

- **pour la session normale** : le jeudi 4 juin 2015 de 8 heures à 12 heures.
 - **pour la session de remplacement** : le mercredi 2 septembre 2015 de 8 heures à 12 heures.
- Pour l'Algérie, l'Irlande, le Maroc et la Tunisie, cette épreuve est fixée, comme suit (heure de Paris) :
- **pour la session normale** : le jeudi 4 juin 2015 de 9 heures à 13 heures.
 - **pour la session de remplacement** : le mercredi 2 septembre 2015 de 9 heures à 13 heures.

Pour la Guyane, cette épreuve est fixée, comme suit (heure de Paris) :

- **pour la session normale** : le jeudi 4 juin 2015 de 13 heures à 17 heures.
- **pour la session de remplacement** : le mercredi 2 septembre 2015 de 13 heures à 17 heures.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord et du Liban composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

L'épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie de la section est fixée, pour les centres situés en France, en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède, comme suit (heure de Paris) :

- **pour la session normale** : le vendredi 5 juin 2015 de 8 heures à 12 heures.
 - **pour la session de remplacement** : le jeudi 3 septembre 2015 de 8 heures à 12 heures.
- Pour l'Irlande, cette épreuve est fixée, comme suit (heure de Paris) :
- **pour la session normale** : le vendredi 5 juin 2015 de 9 heures à 13 heures.
 - **pour la session de remplacement** : le jeudi 3 septembre 2015 de 9 heures à 13 heures.

Pour la Guyane, cette épreuve est fixée, comme suit (heure de Paris) :

- **pour la session normale** : le vendredi 5 juin 2015 de 13 heures à 17 heures.
- **pour la session de remplacement** : le jeudi 3 septembre 2015 de 13 heures à 17 heures.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

2 - OIB chinois

L'épreuve écrite spécifique de langue et littérature de la section est fixée, pour les centres concernés en France, à La Réunion et en Chine, comme suit (heure de Paris) :

- **pour la session normale** : le jeudi 4 juin 2015 de 8 heures à 12 heures ;
- **pour la session de remplacement** : le mercredi 2 septembre 2015 de 8 heures à 12 heures.

H - Transfert des dossiers de candidats entre académies (baccalauréats général et technologique uniquement)

La date limite de transfert des dossiers est fixée le **mardi 31 mars 2015**.

IV - Certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles

Les épreuves écrites d'enseignement général pour les académies de métropole et d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie auront lieu les **jeudi 11 et vendredi 12 juin 2015** pour la session normale. Le détail des horaires est défini en annexes XII et XIII.

Les épreuves de remplacement correspondantes se dérouleront le **mercredi 16 septembre 2015**, selon les horaires définis en annexes XIV et XV.

V - Brevets de technicien

A - Session normale

Les épreuves écrites de la première série de l'examen des brevets de technicien auront lieu les **lundi 1er, mardi 2,**

mercredi 3 et jeudi 4 juin 2015. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs, responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le **lundi 1er juin 2015** de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs.

B - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu les **lundi 7, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 septembre 2015.** Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs, responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le **lundi 7 septembre 2015** de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs.

VI - Fin des sessions des examens

Les sessions normales se termineront au plus tard le **vendredi 10 juillet 2015 au soir** en ce qui concerne le diplôme national du brevet, les baccalauréats général et technologique (y compris, toutes les épreuves anticipées), le baccalauréat professionnel et les brevets de technicien.

Tous les personnels participant au bon fonctionnement de ces sessions devront assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

VII - Candidats présentant un handicap

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

☛ [Calendriers 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien](#)

Annexe I**Année 2015 : calendrier de l'orientation et de l'affectation des élèves**

Collèges	Conseils de classe	Commissions d'appel	Calendrier de l'affectation
6^e, 5^e, 4^e, 3^e ⁽¹⁾	À compter du vendredi 12 juin 2015	À compter du mardi 23 juin 2015 ⁽²⁾	Notifications d'affectation post-3 ^e au plus tard le samedi 27 juin 2015 ⁽³⁾
Lycées d'enseignement général et technologique	Conseils de classe	Commissions d'appel	Calendrier des admissions post-baccalauréat
2^{de}	À compter du vendredi 12 juin 2015	À compter du mardi 23 juin 2015 ⁽²⁾	
1^{re}	À compter du mercredi 10 juin 2015		
Terminale	Conseil de classe consacré à l'orientation : avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2014-2015 Conseil de classe du dernier trimestre 2014-2015 : à compter du lundi 8 juin 2015		Recueil des vœux dans la procédure d'Admission post-bac ⁽⁴⁾ (dossier unique vers l'enseignement supérieur) Période de saisie des vœux : du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 mars 2015 à 18 h 00 Période de classement des vœux : du mardi 20 janvier 2015 au dimanche 31 mai 2015 Début des vœux de la procédure d'admission complémentaire : le vendredi 26 juin 2015 à 14 h

(1) 6^e, 4^e, 3^e pour les commissions d'appel.(2) Sauf disposition contraire prise par les recteurs à l'issue de leur dialogue avec les différents partenaires académiques concernés et sauf pour les élèves de 3^e des établissements concernés par l'expérimentation de la procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 338 du code de l'éducation (décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014 et arrêtés des 25 mars et 19 mai 2014).

(3) Au plus tôt, à l'occasion des premières épreuves écrites du DNB, le 24 juin 2015.

(4) Procédure relevant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Annexe II
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

Dates	Métropole, La Réunion et Mayotte	Guadeloupe et Martinique	Guyane
<p>Mercredi 24 juin</p> <p>candidats individuellement</p>	<p>Langue vivante étrangère 9 h - 10 h 30</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 11 h 15 - 12 h</p> <p>Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 14 h 45</p> <p>ou Prévention santé environnement 14 h - 15 h</p> <p>Éducation musicale 15 h 15 - 15 h 45</p> <p>ou Arts plastiques 15 h 15 - 16 h 45</p>	<p>Sciences de la vie et de la Terre 8 h 30 - 9 h 15</p> <p>ou Prévention santé environnement 8 h 30 - 9 h 30</p> <p>Éducation musicale 9 h 45 - 10 h 15</p> <p>ou Arts plastiques 9 h 45 - 11 h 15</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h - 14 h 30</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 14 h 45 - 15 h 30</p>	<p>Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 9 h 45</p> <p>ou Prévention santé environnement 9 h - 10 h</p> <p>Éducation musicale 10 h 15 - 10 h 45</p> <p>ou Arts plastiques 10 h 15 - 11 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 15 h 15 - 16 h</p>
<p>Jeudi 25 juin</p> <p>tous candidats sauf pour histoire des arts (candidats Cned et Greta uniquement)</p>	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 9 h - 10 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30</p>	<p>Mathématiques 8 h - 10 h</p> <p>Histoire des arts 10 h 15 - 11 h 15</p> <p>Histoire – géographie - éducation civique 13 h 30 - 15 h 30</p>	<p>Mathématiques 8 h 30 - 10 h 30</p> <p>Histoire des arts 10 h 45 - 11 h 45</p> <p>Histoire - géographie - éducation civique 14 h - 16 h</p>
<p>Vendredi 26 juin</p> <p>tous candidats sauf pour histoire des arts (candidats Cned et Greta uniquement)</p>	<p>Histoire-géographie-éducation civique 9 h - 11 h</p> <p>Histoire des arts 11 h 15 - 12 h 15</p>	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 8 h - 9 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 - 11 h 15</p>	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 8 h 30 - 10 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 15 - 11 h 45</p>

Annexe III**Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet**

Dates	Métropole, La Réunion et Mayotte	Guadeloupe et Martinique	Guyane
Mercredi 16 septembre candidats individuellement	<p>Langue vivante étrangère 9 h - 10 h 30</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 11 h 15 - 12 h</p> <p>Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 14 h 45</p> <p>ou Prévention santé environnement 14 h - 15 h</p> <p>Éducation musicale 15 h 15 - 15 h 45</p> <p>ou Arts plastiques 15 h 15 - 16 h 45</p>	<p>Sciences de la vie et de la Terre 8 h 30 - 9 h 15</p> <p>ou Prévention santé environnement 8 h 30 - 9 h 30</p> <p>Éducation musicale 9 h 45 - 10 h 15</p> <p>ou Arts plastiques 9 h 45 - 11 h 15</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h - 14 h 30</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 14 h 45 - 15 h 30</p>	<p>Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 9 h 45</p> <p>ou Prévention santé environnement 9 h - 10 h</p> <p>Éducation musicale 10 h 15 - 10 h 45</p> <p>ou Arts plastiques 10 h 15 - 11 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h</p> <p>Physique-chimie/sciences physiques 15 h 15 - 16 h</p>
Jeudi 17 septembre tous candidats sauf pour histoire des arts (candidats Cned et Greta uniquement)	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 9 h - 10 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30</p>	<p>Mathématiques 8 h - 10 h</p> <p>Histoire des arts 10 h 15 - 11 h 15</p> <p>Histoire-géographie-éducation civique 13 h 30 - 15 h 30</p>	<p>Mathématiques 8 h 30 - 10 h 30</p> <p>Histoire des arts 10 h 45 - 11 h 45</p> <p>Histoire-géographie-éducation civique 14 h - 16 h</p>
Vendredi 18 septembre tous candidats sauf pour histoire des arts (candidats Cned et Greta uniquement)	<p>Histoire - géographie - éducation civique 9 h - 11 h</p> <p>Histoire des arts 11 h 15 - 12 h 15</p>	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 8 h - 9 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 - 11 h 15</p>	<p>Français 1^{re} partie (questions-réécriture-dictée) 8 h 30 - 10 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 15 - 11 h 45</p>

Annexe IV
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Mercredi 17 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Jeudi 18 juin	Histoire - géographie 8 h - 12 h	Histoire - géographie 8 h - 12 h	Histoire - géographie 8 h - 11 h
Vendredi 19 juin	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français et littérature 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Lundi 22 juin	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h - 10 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Mardi 23 juin	Sciences 8 h - 9 h 30 LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Sciences 8 h - 9 h 30 LV2 étrangère 14 h - 17 h LV2 régionale 14 h - 17 h	Physique - chimie 8 h - 11 h 30 LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Mercredi 24 juin	Mathématiques 14 h - 17 h	Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 14 h - 17 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 14 h - 17 h Mathématiques 14 h - 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30 Écologie, agronomie et territoires 14 h - 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h - 18 h

Annexe V
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	ST2S	STMG	Hôtellerie
Mercredi 17 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Jeudi 18 juin	Histoire - géographie 8 h - 10 h 30 Mathématiques 14 h - 16 h	Histoire - géographie 8 h - 10 h 30 Mathématiques 14 h - 17 h	Environnement du tourisme 14 h - 17 h
Vendredi 19 juin	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h
Lundi 22 juin	Sciences physiques et chimiques 8 h - 10 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 14 h - 17 h	Épreuve de spécialité 14 h - 18 h	Gestion hôtelière et mathématiques 13 h - 17 h 30
Mardi 23 juin	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Management des organisations 8 h - 11 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Sciences appliquées et technologies 14 h - 17 h
Mercredi 24 juin	Biologie et physiopathologie humaines 8 h - 11 h	Économie - droit 8 h - 11 h	

Annexe VI
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	STL		STI2D	STD2A
	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Mercredi 17 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Jeudi 18 juin	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 11 h
Vendredi 19 juin	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h
Lundi 22 juin	Chimie - biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h - 18 h	Chimie - biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h - 18 h	Enseignements technologiques transversaux 14 h - 18 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 14 h - 18 h
Mardi 23 juin	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Mercredi 24 juin	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 10 h

Annexe VII
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

	Destinations					
	Métropole-Mayotte	La Réunion	Guadeloupe-Martinique-	Guyane	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Épreuves générales						
Français – U51	Mercredi 17 juin 2015 9 h 30 - 12 h 00	Mercredi 17 juin 2015 10 h 30 - 13 h 00	Mardi 16 juin 2015 14 h 00 - 16 h 30	Mardi 16 juin 2015 14 h 00 - 16 h 30	Mardi 16 juin 2015 15 h 00 - 17 h 30	Mardi 16 juin 2015 8 h 00 - 10 h 30
Histoire-Géographie et éducation civique – U52	Mercredi 17 juin 2015 14 h 00 - 16 h 00	Mercredi 17 juin 2015 15 h 00 - 17 h 00	Mercredi 17 juin 2015 14 h 30 - 16 h 30	Mercredi 17 juin 2015 15 h 30 - 17 h 30	Mercredi 17 juin 2015 16 h 30 - 18 h 30	Mercredi 17 juin 2015 9 h 30 - 11 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques – U6	Jeudi 18 juin 2015 10 h 00 - 11 h 30	Jeudi 18 juin 2015 11 h 00 - 12 h 30	Mercredi 17 juin 2015 12 h 30 - 14 h 00	Mercredi 17 juin 2015 13 h 30 - 15 h 00	Mercredi 17 juin 2015 14 h 30 - 16 h 00	Mercredi 17 juin 2015 7 h 30 - 9 h 00
Prévention, santé et environnement	Vendredi 19 juin 2015 9 h 30 - 11 h 30	Vendredi 19 juin 2015 10 h 30 - 12 h 30	Jeudi 18 juin 2015 14 h 00 - 16 h 00	Jeudi 18 juin 2015 14 h 00 - 16 h 00	Jeudi 18 juin 2015 15 h 00 - 17 h 00	Jeudi 18 juin 2015 8 h 00 - 10 h 00
Mathématiques	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique du mardi 2 au mardi 16 juin 2015 à partir de 8 h 00					
Sciences physiques et chimiques						

Annexe VIII
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Vendredi 4 septembre	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Lundi 7 septembre	Histoire - géographie 8 h - 12 h	Histoire - géographie 8 h - 12 h	Histoire - géographie 8 h - 11 h
Mardi 8 septembre	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français et littérature 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Mercredi 9 septembre	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h - 10 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Jeudi 10 septembre	Sciences 8 h - 9 h 30 LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Sciences 8 h - 9 h 30 LV2 étrangère 14 h - 17 h LV2 régionale 14 h - 17 h	Physique - chimie 8 h - 11 h 30 LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Vendredi 11 septembre	Mathématiques 14 h - 17 h	Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 14 h - 17 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 14 h - 17 h Mathématiques : 14 h - 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30 Écologie, agronomie et territoires 14 h - 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h - 18 h

Annexe IX
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	ST2S	STMG	Hôtellerie
Vendredi 4 septembre	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Lundi 7 septembre	Histoire - géographie 8 h - 10 h 30 Mathématiques 14 h - 16 h	Histoire - géographie 8 h - 10 h 30 Mathématiques 14 h - 17 h	Environnement du tourisme 14 h - 17 h
Mardi 8 septembre	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h
Mercredi 9 septembre	Sciences physiques et chimiques 8 h - 10 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 14 h - 17 h	Épreuve de spécialité 14 h - 18 h	Gestion hôtelière et mathématiques 13 h - 17 h 30
Jeudi 10 septembre	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Management des organisations 8 h - 11 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	Sciences appliquées et technologies 14 h - 17 h
Vendredi 11 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 8 h - 11 h	Économie - droit 8 h - 11 h	

Annexe X
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	STL		STI2D	STD2A
	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Vendredi 4 septembre	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Lundi 7 septembre	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 11 h
Mardi 8 septembre	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h
Mercredi 9 septembre	Chimie - biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h - 18 h	Chimie - biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h - 18 h	Enseignements technologiques transversaux 14 h - 18 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 14 h - 18 h
Jeudi 10 septembre	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h	LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Vendredi 11 septembre	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 11 h	Physique - chimie 8 h - 10 h

Annexe XI
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

	Destinations			
	Métropole - Mayotte	La Réunion	Guadeloupe-Martinique-Guyane	Saint-Pierre-et-Miquelon
Épreuves générales				Polynésie française
Français – U51	Jeudi 10 sept. 2015 13 h 30 - 16 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 14 h 30 - 17 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 7 h 30 - 10 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 8 h 00 - 10 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques – U6	Jeudi 10 sept. 2015 16 h 30 - 18 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 17 h 30 - 19 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 10 h 30 - 12 h 00	Jeudi 10 sept. 2015 11 h 00 - 12 h 30
Histoire-géographie et éducation civique – U52	Vendredi 11 sept. 2015 9 h 30 - 11 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 10 h 30 - 12 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 13 h 30 - 15 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 7 h 30 - 9 h 30
Prévention, santé et environnement	Vendredi 11 sept. 2015 13 h 30 - 15 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 14 h 30 - 16 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 7 h 30 - 9 h 30	Vendredi 11 sept. 2015 10 h 00 - 12 h 00
Mathématiques	Épreuves pratiques et écrites avec support informatique du mercredi 16 au vendredi 18 septembre 2015 à partir de 8 h 00			
Sciences physiques et chimiques				

Annexe XII
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP

	Destinations			
	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Épreuves générales				
Français	Jeudi 11 juin 2015 10 h 00 - 12 h 00	Jeudi 11 juin 2015 14 h 00 - 16 h 00	Jeudi 11 juin 2015 15 h 00 - 17 h 00	Jeudi 11 juin 2015 8 h 00 - 10 h 00
Prévention, santé et environnement	Jeudi 11 juin 2015 14 h 00 - 15 h 00	Jeudi 11 juin 2015 8 h 00 - 9 h 00	Jeudi 11 juin 2015 9 h 00 - 10 h 00	Jeudi 11 juin 2015 13 h 00 - 14 h 00
Mathématiques et sciences	Jeudi 11 juin 2015 16 h 00 - 18 h 00	Jeudi 11 juin 2015 10 h 00 - 12 h 00	Jeudi 11 juin 2015 11 h 00 - 13 h 00	Jeudi 11 juin 2015 15 h 00 - 17 h 00
Arts appliqués et cultures artistiques (épreuve facultative)	Vendredi 12 juin 2015 14 h 00 - 15 h 30	Vendredi 12 juin 2015 8 h 00 - 9 h 30	Vendredi 12 juin 2015 9 h 00 - 10 h 30	Vendredi 12 juin 2015 8 h 00 - 9 h 30
Histoire-géographie (épreuve orale) / EPS / Langue vivante obligatoire (épreuve orale) / Langue vivante facultative	À l'initiative des académies			

Annexe XIII
Session normale 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du BEP

	Destinations			
	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe- Guyane - Martinique	St-Pierre et Miquelon	Polynésie française
Épreuves générales				
Français et histoire - géographie - éducation civique (l'épreuve comporte 2 parties)	Jeudi 11 juin 2015 9 h 00 - 12 h 00	Jeudi 11 juin 2015 14 h 00 - 17 h 00	Jeudi 11 juin 2015 15 h 00 - 18 h 00	Jeudi 11 juin 2015 8 h 00 - 11 h 00
Prévention, santé et environnement	Jeudi 11 juin 2015 14 h 00 - 15 h 00	Jeudi 11 juin 2015 8 h 00 - 9 h 00	Jeudi 11 juin 2015 9 h 00 - 10 h 00	Jeudi 11 juin 2015 13 h 00 - 14 h 00
Mathématiques (spécialités ne comportant pas de sciences)	Jeudi 11 juin 2015 16 h 00 - 17 h 00	Jeudi 11 juin 2015 10 h 00 - 11 h 00	Jeudi 11 juin 2015 11 h 00 - 12 h 00	Jeudi 11 juin 2015 15 h 00 - 16 h 00
Mathématiques et Sciences (spécialités concernées par ces 2 disciplines)	16 h 00 - 18 h 00	10 h 00 - 12 h 00	11 h 00 - 13 h 00	15 h 00 - 17 h 00
EPS	À l'initiative des académies			

Annexe XIV
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP

	Destinations			
Épreuves générales	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe- Guyane - Martinique	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Français	Mercredi 16 septembre 2015 10 h 00 - 12 H 00	Mercredi 16 septembre 2015 14 h 00 - 16 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 15 h 00 - 17 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 8 h 00 - 10 h 00
Prévention, santé et environnement	Mercredi 16 septembre 2015 14 h 00 - 15 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 8 h 00 - 9 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 9 h 00 - 10 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 13 h 00 - 14 h 00
Mathématiques et sciences	Mercredi 16 septembre 2015 16 h 00 - 18 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 10 h 00 - 12 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 11 h 00 - 13 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 15 h 00 - 17 h 00
Histoire - géographie (épreuve orale) / Langue vivante obligatoire (épreuve orale)	À l'initiative des académies			

Annexe XV
Session de remplacement 2015 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du BEP

	Destinations			
	Métropole - La Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Épreuves générales				
Français et histoire - géographie - éducation civique (l'épreuve comporte 2 parties)	Mercredi 16 septembre 2015 9 h 00 - 12 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 14 h 00 - 17 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 15 h 00 - 18 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 8 h 00 - 11 h 00
Prévention, santé et environnement	Mercredi 16 septembre 2015 14 h 00 - 15 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 8 h 00 - 9 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 9 h 00 - 10 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 13 h 00 - 14 h 00
Mathématiques (spécialités ne comportant pas de sciences)	Mercredi 16 septembre 2015 16 h 00 - 17 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 10 h 00 - 11 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 11 h 00 - 12 h 00	Mercredi 16 septembre 2015 15 h 00 - 16 h 00
Mathématiques et sciences (spécialités concernées par ces 2 disciplines)	16 h 00 - 18 h 00	10 h 00 - 12 h 00	11 h 00 - 13 h 00	15 h 00 - 17 h 00

Personnels

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degrés

NOR : MENF1423958A

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014

MENESR - DAF D1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 octobre 2014, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2015, à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à **510**.

Le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2015, aux concours réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive et à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à **800**.

Personnels

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

NOR : MENF1423962A

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014 et du 7-11-2014 (rectificatif)

MENESR - DAF D1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 octobre 2014, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2015, aux concours externes et aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (Cafep et troisièmes Cafep) est fixé à **1 450**.

Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2015, aux concours internes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAER) est fixé à **1 300, réparti comme suit :**

- 180 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- 1 120 pour les concours internes donnant accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

Personnels

Professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition du nombre de contrats offerts en 2015 aux concours externes et au troisième concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

NOR : MENF1423963A

arrêté du 23-10-2014 - J.O. du 4-11-2014

MENESR - DAF D1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 octobre 2014, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2015, aux concours externes et au troisième concours, pour l'accès à la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré, est fixé à **850**.

Personnels

Commission consultative paritaire

Réduction du mandat des membres à l'égard des agents non titulaires de l'administration centrale

NOR : MENA1400627A

arrêté du 23-10-2014

MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale du 2-10-2014

Article 1 - Il est mis fin, le 31 décembre 2014, au mandat des représentants du personnel et de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le mandat des nouveaux membres au sein de cette commission consultative paritaire débute à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant et, au plus tard, le 2 février 2015.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général du Centre national de documentation pédagogique

NOR : MENH1422478D

décret du 31-10-2014 - J.O. du 5-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 2014, Jean-Marc Merriaux est reconduit dans ses fonctions de directeur général du Centre national de documentation pédagogique, à compter du 26 novembre 2014 pour une durée maximale de trois ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1423506D

décret du 31-10-2014 - J.O. du 5-11-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 2014, Jean-Luc Strugarek, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 novembre 2014, en remplacement de Philippe Picoche, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1400629A

arrêté du 13-10-2014

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 13 octobre 2014, Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommée membre titulaire du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications au titre du a) du 1° de l'article R. 313-39 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État, en remplacement de Jean-Paul Delahaye.

Françoise Bouygard, directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, est nommée membre titulaire du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications au titre du c) du 1° du même article, en qualité de représentante de l'État, en remplacement d'Antoine Magnier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1400640A

arrêté du 22-10-2014

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 22 octobre 2014, Isabelle Kabla-Langlois, sous-directrice des systèmes d'information et des études statistiques à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommée membre titulaire du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications au titre du b) du 1° de l'article R. 313-39 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État, en remplacement d'Olivier Lefebvre.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Lyon

NOR : MENH1400632A

arrêté du 30-10-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 octobre 2014, Yves Flammier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie de Lyon, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Lyon, à compter du 1er novembre 2014.